

Le Vice-Directeur de la Division du commerce du Département de l'économie publique, E. Moser, aux directions de Brown Boveri et Escher Wyss¹

TURQUIE: USINE ÉLECTRIQUE DE KARAKAYA

Berne, 14 juillet 1978

Ces derniers temps, le Ministère des Affaires étrangères d'Irak s'est adressé à l'Ambassade de Suisse à Bagdad² pour faire part de l'inquiétude des autorités irakiennes au sujet de la participation suisse à la réalisation de la centrale hydro-électrique de Karakaya³. Selon elles, l'utilisation des eaux de l'Euphrate prévue par le gouvernement turc nuirait aux intérêts vitaux de l'Irak et serait contraire tant au droit international qu'aux dispositions d'un accord d'amitié signé en 1946 entre les deux pays et prévoyant des consultations préalables à l'exécution de tels projets. Vous connaissez certainement déjà cette vieille doléance. Le Ministère des Affaires étrangères a exprimé le souhait que le gouvernement suisse agisse auprès des entreprises industrielles⁴ et bancaires⁵ helvétiques intéressées afin que les opérations soient suspendues dans l'attente d'un arrangement entre la Turquie et l'Irak au sujet du partage des eaux de l'Euphrate. Pour appuyer davantage sa requête, il a laissé entendre qu'à défaut d'une telle suspension des «specified measures»

1. *Lettre (copie):* CH-BAR#E7110#1989/32#1263* (872.1). Rédigée par E. H. Lécho et signée par E. Moser. Copie à P. R. Jolles, E. Moser, P. Bettschart, H. Hofer, A. Heuberger, H.-U. Greiner, H. Aebli, J.-J. Maeder et E. H. Lécho, la Délégation suisse près l'OCDE à Paris, la Direction politique du Département politique et les Ambassades de Suisse à Ankara, Bagdad et Washington en nous référant à notre lettre du 27 juin 1978. Cf. la lettre de P. R. Jolles à R. Probst du 27 juin 1978, dodis.ch/49984.

2. Cf. doss. CH-BAR#E2200.88-04#1999/349#16* (331.0).

3. Cf. la lettre de P. R. Jolles à R. Probst du 27 juin 1978, dodis.ch/49984, annexe III. Sur le lien possible entre les démarches irakiennes et l'affaire Şerif Wanlı, cf. le télégramme N° 36 de E. Moser à l'Ambassade de Suisse à Bagdad du 5 avril 1978, dodis.ch/49987. Sur la participation suisse au projet de Karakaya, cf. la lettre de P. R. Jolles à R. Probst du 27 juin 1978, dodis.ch/49984, en particulier annexe I.

4. BBC SA Brown, Boveri & Cie et Escher Wyss SA.

5. Banque Populaire Suisse société coopérative, Crédit Suisse SA, Société de Banque Suisse SA et Union de Banques Suisses SA.



pourraient être prises contre ces entreprises et que les relations générales entre la Suisse et l'Irak⁶ pourraient en souffrir.

À notre connaissance, le gouvernement de Bagdad a agi de manière analogue auprès de l'Italie qui, elle, construit le barrage proprement dit.

Dans ses réponses⁷, notre représentation diplomatique à Bagdad a indiqué notamment qu'il s'agissait d'un problème concernant uniquement la Turquie, l'Irak et éventuellement la Syrie, mais aucunement la Suisse⁸. Elle a également fait remarquer que le contrat passé entre la Turquie et les sociétés suisses – relatif à la seule livraison de matériel électro-mécanique et non à la construction du barrage lui-même – relevait du droit privé et que les autorités suisses ne sauraient inciter ou contraindre les parties privées helvétiques à rompre les engagements pris.

Plus récemment, le Ministre d'État irakien Alwan a saisi l'occasion d'une visite à M. l'Ambassadeur Weitnauer⁹, Secrétaire général du Département politique fédéral, pour réitérer les craintes de son gouvernement, se fondant en particulier sur les effets attendus du projet de Karakaya sur le niveau du cours inférieur de l'Euphrate et les dommages qui en résulteraient pour l'agriculture irakienne. À son tour, M. Weitnauer a exposé le point de vue suisse, tout en acceptant de donner connaissance des préoccupations et réserves irakiennes aux intéressés suisses, ce que nous faisons par ces lignes. M. Alwan n'a pas insisté.

Pour ce qui est des mesures dont pourraient être l'objet des entreprises suisses, la menace irakienne paraît infirmée à ce stade par la récente attribution à une société suisse d'ingénieurs-conseils¹⁰ d'une importante affaire en relation avec la construction du barrage irakien de Mossul.

Nous saisissons cette occasion de vous demander à quel degré d'avancement en sont les travaux d'exécution de votre participation à la réalisation de l'usine de Karakaya. Pourriez-vous nous remettre un calendrier des diverses phases de préparation, fabrication, livraison, etc. et des échéances des paiements en devises, telles qu'elles se présentent actuellement¹¹?

Comme vous le savez, la Banque Mondiale retiendrait un crédit de 100 millions de dollars¹² en attendant que soit réglée entre l'Irak et la Turquie la question litigieuse du partage des eaux dont il est question ci-dessus. Cette attitude de la Banque Mondiale et la difficulté pour la Turquie de trouver ailleurs un crédit de remplacement mettent-elles en danger votre propre contribution? Par ailleurs, l'évolution de la balance des paiements turque s'est fortement aggravée ces derniers temps, une vaste opération de consolidation est

6. Cf. la lettre de A. Hugentobler à J. Iselin du 27 janvier 1977, dodis.ch/49988.

7. Cf. doss. comme note 2.

8. Sur la question de la responsabilité internationale de la Suisse dans ce projet, cf. la notice de B. Godet du 29 septembre 1978, dodis.ch/49102.

9. Cf. le procès-verbal de D. Dreyer du 11 juillet 1978, dodis.ch/49991 et la notice de D. de Pury à la Division politique II du Département politique du 19 juillet 1978, dodis.ch/49992.

10. Motor-Columbus SA.

11. Cf. la lettre de V. Frey et P. Hummel à la Division du commerce du Département de l'économie publique du 2 août 1978, dodis.ch/49993.

12. Cf. la lettre de P. R. Jolles à R. Probst du 27 juin 1978, dodis.ch/49984.

devenue nécessaire¹³, et il faut prévoir de longues années de difficultés accrues et d'assainissement de la situation. Nous apprécierions si, compte tenu de ces divers facteurs adverses, vous aviez l'amabilité de nous faire savoir comment vous voyez la suite de cette affaire¹⁴.

13. *Sur le rôle de la Suisse, cf. la notice de E. H. Léchet à P. R. Jolles et E. Moser du 22 juin 1978, dodis.ch/50390; le PVCF N° 1086 du 28 juin 1978, dodis.ch/50388 et le PVCF N° 1843 du 8 novembre 1978, dodis.ch/50389.*

14. *Cf. note 11.*